Industrie et Commerce

M. Rennudin
Rapporteur

268.635

Demande d'avis sur la possibilité de faire bénéficier les primes de productivité versées au personnel par les exploitations minières et assimilées des exonérations de taxes et de cotisations instituées par l'article 10 du décret du 20 mai 1955.

Lettre 31-1-56.

Section : 28 février 1956. Avis

Minute de Section

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 268.635

M. RENAUDIN
Rapporteur.

Demande d'Avis relative à l'application aux entreprises minières pour les primes de productivité versées à leur personnel des exonérations prévues à l'article 10 du décret du 20 mai 1955.

CONSEIL D'ETAT

Adopté le 28.2.56
Renvoyé le 2.3.56

833

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 28 FEVRIER 1956

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre de l'industrie et du commerce sur la question de savoir si les primes à la production versées par les entreprises minières à leur personnel peuvent donner lieu à exonération de taxes et de cotisations, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 20 mai 1955,

Vu l'article 10 du décret 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers aménagements fiscaux, ensemble le décret N°55-1223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'application dudit article;

Vu la loi N°50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail,

Vu le décret N°46-1433 du 14 juin 1946 modifié, relatif au statut du personnel des exploitations minières,

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret N°55-594 du 20 mai 1955, relatif à divers aménagements fiscaux, les exonérations d'impôts et de cotisations prévues audit article et qui portent sur les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité sont subordonnées notamment à la condition que la rémunération du personnel de l'entreprise résulte d'un accord de salaires, conclu conformément aux dispositions de la loi N°50-205 du 11 février 1950;

Considérant que la loi précitée du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail, qui vise l'ensemble des professions industrielles, commerciales, agricoles et libérales, indique qu'elle ne s'applique toutefois pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques;

.....

Considérant que le personnel des exploitations minières est soumis à un statut réglementaire fixé par le décret N°46-1433 du 14 juin 1946, pris en application de la loi du 14 février 1946; que si l'article 1er dudit décret dispose qu'en raison de l'objet même auquel il répond, ce statut tient lieu, pour les questions dont il traite, des conventions collectives de travail et indique que les organisations syndicales des personnels intéressés ont été associées à son établissement, ces indications ne peuvent avoir pour effet de modifier le caractère réglementaire du statut de l'ouvrier mineur; que ce caractère fait obstacle à ce que la rémunération du personnel des entreprises minières puisse être regardée comme résultant d'accords conclus conformément à la loi du 11 février 1950 et par suite à ce que les exonérations prévues à l'article ~~du~~ 10 du décret du 20 mai 1955 puissent s'appliquer aux sommes versées par les entreprises minières à leur personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité;

EST D'AVIS : de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur

Le Président

Le Secrétaire